

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 FEV. 2019

Service eau, hydroélectricité et nature

Affaire suivie par : Cyril BOURG
Pôle police de l'eau et hydroélectricité
Tél. : 04 26 28 66 33
Courriel : cyril.bourg
@developpement-durable.gouv.fr
ref : SEHN-19-PEH-47

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
RELATIVE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE
DE LA CHUTE DE LA SARENNE**

présenté par la SAS LA SARENNE,

sur les communes de BOURG D'OISANS, LA GARDE et HUEZ

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le projet de travaux relatifs à l'établissement des ouvrages de la concession de la Sarenne a fait l'objet d'un dépôt de dossier le 9 janvier 2018 intégrant une actualisation de l'étude d'impact initialement produite dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession. En application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, accompagnée des avis émis lors des consultations menées, a été soumise à la participation du public par voie électronique selon les modalités mentionnées aux articles L123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement.

La consultation du public par voie électronique s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2018, via le portail internet des services de l'État dans le département de l'Isère.

En application de l'article L123-19 du code de l'environnement le public a été informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie et en préfecture de l'Isère quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

Les pièces suivantes ont été mises à la disposition du public :

- un résumé non technique ;
- l'étude d'impact réactualisée ;
- le dossier d'exécution des ouvrages en application de l'article R521-31 du code de l'énergie ;
- le dossier d'avenant au cahier des charges de la concession en application de l'article R521-27 du code de l'énergie ;
- un dossier de photos ;

- l'avis émis par les collectivités et leurs groupements dans le cadre des consultations sur le projet ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact réactualisée ;
- la réponse de la SAS la Sarenne à l'avis de l'autorité environnementale ;
- la décision de l'autorité environnementale émise dans le cadre de l'examen au cas par cas de la nécessité ou non de produire une nouvelle étude d'impact ;
- le certificat de dépôt des données brutes de biodiversité.

La présente synthèse est établie en application du dernier alinéa du II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation du public par voie numérique a donné lieu à une seule contribution.

I. Synthèse de la contribution reçue

Contribution n°1 reçue le 8 décembre 2018

Auteur : Monsieur Ludovic Berlioux, Co-Nu propriétaire au hameau de La Ville – La Garde en Oisans et représentant la Nu-propriété avec ses deux sœurs et son frère.

M. Berlioux demande la communication de deux documents complémentaires au dossier mis en ligne, relatifs à la procédure d'octroi de la concession qui a abouti à la prise de l'arrêté n°2014203-0039 du 22 juillet 2014 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession par l'État à la Société par Actions Simplifiée La Sarenne de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de la Sarenne, sur le torrent de la Sarenne, dans le département de l'Isère, et le cahier des charges annexé :

- l'étude d'impact initiale soumise à enquête publique ;
- l'étude écologique mentionnée dans l'avis de l'autorité environnementale émis dans le cadre de la procédure d'octroi.

Les observations, interrogations et demandes portent sur les points qui suivent :

1. L'impact à attendre sur le milieu aquatique (torrent de la Sarenne) lié à la baisse du débit dans le tronçon court-circuité par l'aménagement : compte-tenu de l'incertitude sur cet impact, des précisions sont demandées sur les mesures prises pour tenir compte de ce point.
2. M. Berlioux juge que le gain énergétique à attendre du projet est faible et ne justifie pas de prendre le risque de compromettre l'écologie, la valeur des milieux aquatiques et terrestres concernés, ainsi que les usages touristiques au regard de l'équipement largement supérieur en puissance déjà consenti sur les cours d'eau avoisinant (Grandmaison sur l'Eau d'Olle et Chambon sur la Romanche).
3. M. Berlioux souhaite disposer d'une évaluation des retombées économiques à attendre du projet par la commune de la Garde.
4. M. Berlioux demande la justification du maintien de la plate-forme technique au niveau du pont de Sarenne et un développement de son insertion paysagère.
5. M. Berlioux demande la remise en état de la piste créée pour les sondages géotechniques exploratoires dans le secteur du pont de Sarenne.

II. Réponses apportées

1. Demande de précisions sur l'impact à attendre de la baisse de débit dans le tronçon court-circuité par l'aménagement et sur les mesures prises pour en tenir compte

Concernant les impacts sur la qualité des eaux et sur les milieux et la faune aquatiques, l'étude d'impact actualisée reprend l'ensemble des éléments présents dans l'étude d'impact initiale et les complète sur les points ayant fait l'objet de remarques au cours des instructions de la demande de concession et de la présente demande (notamment l'avis de l'autorité environnementale sur le présent projet).

Dans son avis du 13 septembre 2018 (pièce D du dossier de consultation du public et mémoire en réponse du Concessionnaire en pièce E), l'Autorité environnementale relève explicitement les différents apports de l'étude d'impact actualisée, les mesures intégrées, ainsi que certaines réserves toujours présentes.

Concentration des pollutions éventuelles (eaux pluviales et apports diffus) dans le tronçon court-circuité :

Une partie des eaux pluviales issues de l'Alpe d'Huez arrivent à la Sarenne par l'intermédiaire du ruisseau du Rif Brillant, dont la confluence se situe environ 100 m en amont de la future prise d'eau. Au niveau de la prise d'eau, ce flux sera dilué de façon homogène dans les eaux de la Sarenne et les concentrations seront les mêmes dans le tronçon court-circuité et les eaux dérivées. Il n'y aura pas de ce fait d'augmentation de la concentration.

Une partie des eaux pluviales de l'Alpe d'Huez et d'Huez village rejoignent le ruisseau de l'Alpe – qui devient ruisseau de la Combe de Chatonnière après confluence du ruisseau du Brard en aval d'Huez village et se rejette dans le tronçon court-circuité de la Sarenne. La possibilité que cet apport intermédiaire occasionne en temps de pluie une dégradation des eaux de la Sarenne accentuée par la réduction de débit n'est pas à exclure, et pourra être recherchée dans le cadre du suivi qualitatif à mettre en œuvre par le concessionnaire.

Comme indiqué dans l'étude d'impact actualisée, une moindre dilution des autres sources de pollution, diffuses et peu abondantes, est susceptible de se manifester dans le tronçon court-circuité. La quantification de ces sources de pollution est complexe et très délicate puisqu'elle nécessiterait de très nombreux prélèvements d'échantillons, dans des conditions d'accès difficile et à des pas de temps très rapprochés afin de prendre en compte la variabilité spatiale et temporelle de ces pollutions diffuses.

Le concessionnaire a donc pris le parti d'une analyse indirecte par l'étude des peuplements de macro-invertébrés benthiques et, notamment, des taxons considérés comme polluo-sensibles. Comme indiqué dans l'étude d'impact actualisée, des mesures complémentaires ont eu lieu courant octobre 2018 (analyses physico-chimiques de l'eau, macro-invertébrés et poissons). Les résultats n'étaient pas disponibles au lancement de la consultation du public mais ont été depuis communiqués à la DREAL, à l'AFB et à la CLE du SAGE Drac-Romanche. Ces résultats valident la très bonne qualité de l'eau de la Sarenne. Ils indiquent le maintien d'effluents diffus, de faible ampleur, au niveau du futur tronçon court-circuité, identifiés par l'évolution des peuplements de macro-invertébrés, mais qui n'entraînent pas de changement de classe de qualité des eaux superficielles (très bonne qualité). La comparaison des peuplements de macro-invertébrés entre 2003, 2008 et 2018 montre une augmentation globale de la diversité au cours des 15 dernières années et un gradient trophique naturel de l'amont vers l'aval. Depuis 2015, il n'y a plus d'exploitation hydroélectrique du cours d'eau.

Débit réservé :

L'avis de l'Autorité environnementale du 28 octobre 2010 indique effectivement que « sur un linéaire de 3 km, c'est en moyenne 50 % du débit de la rivière qui sera détourné par des canalisations pour alimenter l'usine de production d'électricité. Le débit réservé à la rivière est au minimum de 120 l/s ». Conformément à son régime nivo-glaciaire, la Sarenne est un cours d'eau présentant des étiages sévères et des périodes de hautes eaux très soutenues. Le principe même d'un débit réservé avec une valeur-plancher calculée d'après le débit moyen annuel (ici de 120 l/s, soit 11 % du débit moyen annuel de la Sarenne au niveau de la prise d'eau) est d'assurer un débit minimum relativement conséquent par rapport aux débits d'étiage naturels.

Une comparaison par rapport aux débits moyens mensuels mesurés entre 1977 et 2002 (tableau 6 p. 73 de l'étude d'impact actualisée) montre que la valeur de débit réservé retenue (120 l/s) représente 31 % du débit moyen mensuel du mois de décembre, 44 % du débit moyen mensuel du mois de janvier et 41 % du débit moyen mensuel du mois de février. Il est arrivé à 13 reprises entre 1977 et 2002 que le débit moyen mensuel de la Sarenne reste inférieur à 200 l/s ; en décembre 1978, il n'a pas dépassé 65 l/s .

Dans ces conditions, un débit réservé de 120 l/s, bien que peu soutenu, n'apparaît pas négligeable en comparaison aux débits naturels observés en période de basses eaux.

Impacts sur les habitats et la faune aquatiques :

Faute de quantification précise techniquement et scientifiquement possible, une analyse qualitative des impacts du projet d'aménagement a été réalisée (cf. étude d'impact actualisée, § 7.5 pages 190 à 193 et § 8.5 pages 224 à 229).

Il ressort de cette analyse qualitative des impacts du projet que :

- « la diversité des habitats disponibles à la faune aquatique sera en grande partie maintenue » ;
- « les enjeux en termes de frayères à Truite se situent majoritairement en amont du projet (dans le réservoir biologique), le tronçon court-circuité de la Sarenne étant de forte pente » ;
- « l'incidence du projet sur la circulation des espèces aquatiques est à nuancer pour la raison suivante : la cascade de l'aval de la Sarenne isole la population de celle-ci de celles du reste du bassin versant. Ainsi, l'enjeu est celui de la migration interne au cours d'eau. »

Afin de réduire les impacts envisagés et d'en limiter les effets, le concessionnaire a intégré les mesures suivantes au projet :

- ouvrages de montaison et de dévalaison au niveau de la prise d'eau ;
- suivis piscicoles + macro-invertébrés + qualité des eaux superficielles tous les 3 ans après la mise en service de l'aménagement (sous contrôle de la DREAL et de l'AFB) ;
- évaluation de l'efficacité de l'ouvrage de montaison ;
- possibilité d'adaptation de la répartition du débit réservé entre les ouvrages de montaison et de dévalaison ;
- possibilité d'augmentation du débit réservé.

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement qui prévoit que « Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage », débit « qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau », le cahier des charges de la concession prévoit que le débit réservé de 120 l/s puisse être revu à la hausse au regard des résultats du suivi écologique du cours d'eau.

Dans le cadre de la procédure d'avenant au cahier des charges liée au projet présenté par la SAS la Sarenne, l'article du cahier des charges qui prévoyait l'éventualité de rehausser le débit tout en limitant l'augmentation possible est reformulé selon :

« Si les résultats du suivi écologique prévu à l'article 22 du présent cahier des charges démontrent que les débits fixés à l'origine ne suffisent pas à garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation des ouvrages, ou nuisent à l'atteinte ou au maintien d'une qualité satisfaisante des eaux de la Sarenne dans le tronçon court-circuité, un ajustement ou une modulation des débits peuvent être exigés. »

Impact visuel de la réduction de débit sur l'aspect de la cascade de la Sarenne :

L'ancien aménagement hydroélectrique évoqué dans le § 8.2.1 page 218 de l'étude d'impact actualisée est l'aménagement autorisé en 1975 et qui a fonctionné jusqu'en 2016, date de la destruction de l'ancienne centrale au pied de la cascade de Sarenne, à Bourg-d'Oisans (lieu-dit La Tannerie). Le débit réservé imposé à cet aménagement avait également été fixé à 120 l/s, ainsi, le débit de la cascade de la Sarenne, entre 1975 et 2016, était très régulièrement de 120 l/s, si bien que l'impact correspondant a pu être apprécié visuellement pendant plus de 40 ans.

Cela ne signifie pas que l'impact de l'aménagement projeté sur les débits de la Sarenne au niveau de la cascade de Sarenne sera strictement identique à celui de l'ancien aménagement, c'est-à-dire à la situation entre 1975 et 2016, car le débit d'équipement de la nouvelle centrale sera différent. Cet impact est notamment décrit dans le paragraphe 8.7.4 page 238 de l'étude d'impact actualisée (pièce B du dossier de consultation du public).

2. Choix des usages de l'eau et pertinence du projet hydroélectrique au regard des impacts potentiels sur le milieu aquatique

Le projet présenté par la SAS La Sarenne a été retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'octroi d'une concession pour l'aménagement hydroélectrique de la Sarenne. L'octroi de la concession était associé à la déclaration d'utilité publique du projet.

Précédemment à ce projet d'aménagement hydroélectrique, la Sarenne était équipée, depuis 1975, d'une microcentrale d'une puissance de 455 kW et de productible estimé à 2,7 GWh/an, autorisée par arrêté préfectoral.

L'objectif du projet retenu est de remplacer l'ancien aménagement et d'en optimiser le fonctionnement et la capacité de production (hauteur de chute et débit d'équipement accrus avec la création d'une nouvelle prise d'eau à la cote 1 456 m NGF, environ 4 km en amont de la centrale). La puissance sera de 12 975 kW et le productible est estimé à 33,5 GWh/an.

Le dossier de demande de concession avec demande de déclaration d'utilité publique a été déposé en juillet 2010. Il contenait notamment l'étude d'impact initiale (pièce n° 6). Ce dossier de demande de concession avec demande de déclaration d'utilité publique a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (avis émis le 28 octobre 2010) puis soumis à Enquête publique du 12 novembre au 12 décembre 2012 (prescription de l'arrêté préfectoral n° 2012292-0017 du 18 octobre 2012). La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet, assortie de quatre recommandations :

- Vérifier par des mesures de contrôle le respect des limites réglementaires des émissions sonores de la nouvelle centrale.
- Prendre en considération les mesures préconisées par les autorités (CLE) à savoir : respecter le débit réservé en phase d'exploitation (120 l/s) et réévaluer le débit réservé au bout d'une ou deux années de fonctionnement sans toutefois pénaliser le débit affecté à la centrale, ce qui remettrait en cause les prévisions économiques du projet.

- Clarifier la mise en application de la convention d'usage de l'eau avec la retenue de l'Herpie.
- Mettre en place les mesures de suivi hydrobiologiques avec une périodicité telle que proposée par les services de l'État de 4 ou 5 ans.

L'ensemble de ces dispositions ont été intégrées à la convention et au cahier des charges de la concession, approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2014203-0039 du 22 juillet 2014.

Le choix de cet usage hydroélectrique a déjà été acté au terme d'une enquête publique au regard de l'ensemble des impacts.

De plus, il était déjà indiqué, dans le rapport de la commission d'enquête du 14 janvier 2013, que les remarques de l'Autorité environnementale dans l'avis du 28 octobre 2010 « sont anciennes et le dossier a évolué depuis ».

Le projet soumis à la consultation du public vise la construction d'installations que le concessionnaire a l'obligation contractuelle de mettre en place, et vise essentiellement à préciser les impacts en phase de chantier. Les impacts en fonctionnement n'ont pas évolué substantiellement, du fait que les caractéristiques essentielles n'ont pas été modifiées.

3. Évaluation des retombées économiques à attendre du projet par la commune de la Garde

L'article 39 du contrat de concession (précise les taux des impôts à percevoir par les collectivités territoriales. Du fait de l'implantation du projet en majorité sur la commune de La Garde, celle-ci se verra attribuer 65.65 % de la valeur locative de la force motrice.

La valeur locative de la force motrice est constituée de plusieurs composantes :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la contribution économique territoriale (CET) ;
- l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) ;
- l'énergie réservée ;
- la redevance proportionnelle.

Les estimations disponibles ont été transmises à M. Berlioux.

Des retombées économiques locales sont à attendre également en phase chantier mais n'ont pas été estimées.

4. Justification du maintien de la plate-forme technique au niveau du pont de Sarenne et développement de son insertion paysagère

La constitution d'une plateforme d'une surface utile de 2 000 m², pour une emprise projetée au sol de 7 000 m² en raison de la pente naturelle du terrain, répond à quatre objectifs :

- Disposer en phase chantier d'une plateforme d'une superficie suffisante pour l'entreposage des viroles de la conduite forcée qui sera mise en place dans la galerie et au niveau du forage dirigé amont.
- Réduire les nuisances liées à l'évacuation des déblais issus du creusement de la galerie et du forage dirigé amont par camions via la RD 211 et la RD 211a, traversant les hameaux de La Salle et de La Garde ; le choix technique de la plateforme permet d'éviter entre 2 000 et 2 200 aller-retour de camions dans le secteur.
- Permettre une gestion optimale des déblais rocheux contenant de l'amiante afin d'empêcher tout risque sur la santé humaine ; les déblais contenant de l'amiante naturelle seront intégrés

au cœur du remblai de la plateforme ou stockés dans la galerie, afin d'empêcher tout risque sur la santé humaine ; la prise en charge de ces matériaux dans des sites de traitement dédiés augmenterait le risque de diffusion de fibres d'amiante lors du transport (le site le plus proche se situe à Voreppe, à plus de 70 km et nécessite la traversée des agglomérations de Vizille et de Grenoble) et risquerait de saturer la filière de traitement initialement dédiée aux déchets d'amiante industrielle ;

- d) Disposer, en phase exploitation, d'une plateforme d'une superficie suffisante pour des opérations d'entretien exceptionnel suite à un dysfonctionnement de l'aménagement au niveau du tronçon amont du chemin d'eau (de la prise d'eau au Pont de Sarenne).

La nécessité de maintenir cette plateforme exploitable pour les opérations de maintenance exceptionnelles en phase exploitation contraint les possibilités de végétalisation et de remise en état après les travaux. Cela explique le maintien d'une plateforme enherbée non boisée.

La question de l'aménagement de cet espace et du développement d'usages partagés, compatibles avec la destination initiale de la plateforme (maintenance lourde et interventions d'urgence) est de plus en cours de discussion avec la mairie de La Garde. Le parti pris paysager et les mesures d'insertion paysagère sont décrits et développés au paragraphe 8.7.2, pages 234 à 237 de l'étude d'impact actualisée (pièce B du dossier de consultation du public) et de façon plus détaillée dans l'annexe 5 (renvoi à cette annexe indiqué en introduction du paragraphe 8.7 « Effets sur le paysage », p. 232).

5. Remise en état de la piste créée pour les sondages géotechniques exploratoires dans le secteur du pont de Sarenne

La remise en état de la piste provisoire, destinée initialement à la réalisation de sondages géotechniques, a été reportée afin de permettre l'accès au pied de la future plateforme de stockage (travaux de déboisement, puis disposition des matériaux, mise en forme des talus, etc.). Sa remise en état aura donc lieu au plus tôt à la fin des travaux de percement de la galerie (mai 2020 d'après le planning prévisionnel).

Comme indiqué dans l'étude d'impact (cf. Pièce B – étude d'impact actualisée, § 10.2.4 – page 264), la mairie de La Garde a contacté le Concessionnaire afin de discuter des modalités de maintien de la piste pour accéder au regard d'eau potable, plus aisé que l'accès actuellement emprunté.

En cas de demande de maintien de la piste pour un usage sollicité par la commune, la remise en état consistera a minima :

- à recalibrer la piste et ses abords ;
- à stabiliser et végétaliser les talus.

En demande d'absence de maintien, la piste devra être démantelée et le reboisement effectué.

III. Suites données

Les documents demandés par M. Berlioux (étude d'impact initiale, étude écologique) lui ont été communiqués le 18 décembre 2018.

La demande concernant le plafonnement d'une éventuelle augmentation du débit réservé est prise en compte par l'avenant au cahier des charges qui supprime les mentions relatives à une telle limitation, et y substitue une formulation compatible avec l'article L214-18 du code de l'environnement.

Le point concernant la remise en état de la piste créée dans le secteur du pont de Sarenne amène à inclure dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux une demande de production préalable aux travaux de remise en état de la piste d'un dossier décrivant et motivant la remise en état en fonction d'un éventuel usage ultérieur.

Les autres points ont fait l'objet d'une réponse dans le présent rapport, apportant des précisions, et n'appellent pas de modification du dossier ou de prescriptions complémentaires à celles déjà prévues.

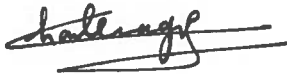
Le chargé de mission concessions
hydroélectriques



Cyril BOURG

Vu et transmis avec avis conforme
Lyon le 11 FEV. 2019

Pour la directrice et par délégation,
l'adjointe à la chef de pôle



Isabelle CHARLEMAGNE